



Statuts de l'association Suisse des commandants d'arrondissement

Art. 1 But

¹ L'association suisse des commandants d'arrondissements est une association au sens de l'art. 60 ss du Code civil suisse et a pour but:

- De communiquer les préoccupations des administrations militaires cantonales aux autorités fédérales compétentes.
- D'être rapidement informé sur les innovations du Commandement de l'armée pour l'accomplissement des tâches.
- De travailler sur des thèmes spécialisés au sein des groupes de travail inter-cantonaux.
- D'organiser des séances d'instruction pour les employés des administrations militaires cantonales.
- De participer aux séances de la CRMPPCi, en tant qu'organe consultatif et de rédiger des prises de positions.
- D'assurer l'échange d'information tant à l'interne qu'à l'externe,
- De participer aux groupes de travail du DDPS.
- D'entretenir le dialogue avec le personnel de l'armée.
- De sauvegarder les intérêts de la profession.
- De favoriser l'échange d'expériences et maintenir la camaraderie.

Art. 2 Organisation

¹ Chaque commandant(e) d'arrondissement en fonction peut devenir membre de l'association et a le droit de vote à l'assemblée générale.

² Si plusieurs cantons forment ensemble un commandement d'arrondissement, chacun de ces cantons peut envoyer un membre à l'association. L'ASCA est composée d'un maximum de 26 membres.

³ Les nouveaux membres sont admis par le comité.

⁴ Le membre qui prend sa retraite, quitte ou change sa fonction devient automatiquement membre honoraire sans droit de vote.

⁵ L'adhésion à l'association s'éteint que sur démission écrite du membre.

Art. 3 Assemblée générale

¹ Les membres de l'Association se réunissent les années impaires pour une Assemblée générale ordinaire. Les membres honoraires sont également invités.

² Un délai de convocation d'un mois doit être observé pour chaque assemblée générale. Les propositions des membres qui doivent être traitées lors d'une assemblée générale, doivent être soumises au comité par écrit au moins deux semaines avant l'AG. Les propositions qui n'ont pas été annoncées peuvent être valablement décidées si la majorité des personnes présentes acceptent l'extension de l'ordre du jour.

³ Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment, avec un préavis d'un mois, par ordre du comité ou à la demande d'au moins un cinquième des membres.



Art. 4 Journée de travail

¹ Une séance de travail est organisée les années paires.

² Tous les membres sont invités, chaque membre pouvant également envoyer un suppléant à la réunion de travail.

³ Le comité peut inviter des personnes et décide de manière définitive du groupe de participants.

Art. 5 Comité

¹ L'Assemblée générale de l'ASCA élit un comité de cinq à sept membres pour un mandat de deux ans. Chacune des trois régions selon l'art. 6 doit être représentée par au moins un membre. Une réélection est possible. Le comité veille à son renouvellement permanent.

² Le/la Président(e) est élu(e) par l'Assemblée générale pour un mandat de deux ans. Il/elle peut être confirmé(e) dans ses fonctions sans interruption pour un maximum de trois mandats. Une présidence alternée des trois régions susmentionnées doit être envisagée.

³ Le comité se constitue lui-même (vice-président, caissier, secrétaire et accesseurs).

⁴ Pour traiter des problèmes particuliers, le comité peut nommer des groupes de travail.

⁵ Pour les cas non prévus par les présents statuts ; le comité agit pour le mieux. Il en informe les membres de manière appropriée.

Art. 6 Les Régions

¹ L'ASCA compte les trois régions suivantes, qui s'organisent elles-mêmes :

- Région Est (ZH, SZ, GL, SH, AR, AI, SG, GR, TG)
- Région centrale (BE, LU, UR, OW, NW, ZG, SO, BS, BL, AG)
- Région Suisse latine (FR, TI, VD, VS, NE, GE, JU)

² Les présidents des régions ou au moins un de leurs membres sont membres du comité.

³ L'échange d'informations et d'expériences entre les régions ainsi qu'entre le comité et les membres a lieu dans les régions.

Art. 7 Vérificateurs des comptes

¹ L'Assemblée générale élit deux contrôleurs des comptes parmi les membres ordinaires qui ne sont pas membres du comité pour une durée de deux ans. Ils sont rééligibles.

Art. 8 Finances / Responsabilité

¹ Les dépenses de l'association sont couvertes par les cotisations des membres.

² La cotisation annuelle des membres est fixée par l'assemblée générale à la demande du comité. Les membres honoraires sont exemptés de cotisations. D'autres revenus sont fournis par des contributions volontaires, des dons et des legs.

³ Les comptes correspondent à l'année civile et sont clôturés à la fin de l'année précédant l'Assemblée générale.

⁴ Toute responsabilité financière personnelle du comité et des membres est exclue.



Art. 9 Dispositions particulières et entrée en vigueur

¹ Si les présents statuts ne prévoient aucune disposition précise, les prescriptions de l'art. 64 ss du Code civil suisse sont appliquées.

² Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale du 2 juillet 2021, ils entrent en vigueur avec effet immédiat et remplacent ceux du 23 juin 2017.

ASSOCIATION SUISSE DES COMMANDANTS D'ARRONDISSEMENTS

Le Président

Colonel Daniel Bosshard

Le secrétaire

Colonel Andreas Schwarz